

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, de trois à cinq membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 30 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pouvoir à la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Paré, coordonnateur de la Décennie québécoise des Amériques, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Gabriel Polisois, directeur Amérique latine et Antilles, ministère des Relations internationales;

— madame Solen Labrie Trépanier, étudiante à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

— monsieur Patrick Préfontaine, vice-président du développement des affaires, ACME Multimédia inc.;

— monsieur José Del Pozo, professeur à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Frances Boylston, ex-professeure au Collège Vanier;

— madame Nancy Gagné, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi de Matane.

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Geneviève Gouin, directrice du marketing, DynamO Théâtre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34849

Gouvernement du Québec

### **Décret 1090-2000, 13 septembre 2000**

CONCERNANT l'approbation du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 964-97 du 30 juillet 1997, le gouvernement a approuvé la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 25 et 27 janvier 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34850

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2000, 13 septembre 2000**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de cette même loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 964-97 du 30 juillet 1997 fixait la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) un bilan des activités réalisées et des résultats obtenus en fonction des objectifs approuvés au plan précédent;

2) le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

3) les orientations, les stratégies et les objectifs de moyen et long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés québécois, continentaux et internationaux;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport et de distribution de l'électricité et pour les autres fins;

— quant à la fiabilité de l'alimentation électrique, dans une vision élargie allant de la production à la consommation;

— quant aux ressources humaines;

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

4) les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, stratégies et objectifs retenus;

5) une présentation des informations qui permet de situer les résultats par secteur (électricité, gaz, etc.) et activité (réglementée et non réglementée), en incluant les principales filiales;

6) un choix d'objectifs appropriés en vue de faciliter la mesure des résultats au plan suivant;

QUE le plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec soit déposé au ministre des Ressources naturelles, le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de son entrée en vigueur, et que le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2002-2006;

QUE le plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 964-97 du 30 juillet 1997 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34851

Gouvernement du Québec

## **Décret 1092-2000, 13 septembre 2000**

CONCERNANT la nomination de membres, d'un président et d'une vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres, dont dix d'entre eux sont nommés par le gouvernement pour une période de deux ans;